



COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté temporaire : n°PM 2024/164

**Objet : Arrêté municipal portant fermeture provisoire de l'école du
Champ du Seigle**

Ref : PM/CDC/ID/NB

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code de la santé publique,

Considérant la vigilance rouge inondation/crue en cours sur la Commune de Pommeuse

Considérant la nécessité de prendre des mesures de précautions afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés,

Considérant l'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publique,

ARRETE :

Article 1 : L'école du Champ du Seigle sera fermée ce jeudi 10 octobre 2024 toute la journée. La réouverture aura lieu vendredi 11 octobre dès 8h20.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale
- Madame la Directrice de l'École du Champ du Seigle
- Madame la Directrice Générale des Services
- La Police Municipale

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE le mercredi 9 octobre 2024

Le Maire
Christophe DE CLERCK

